




Ordre des dentistes du Québec
Code de Déontologie
des Sophrologues

Le présent code de déontologie a pour objet de définir les règles de conduite auxquelles les membres de l'Ordre des dentistes du Québec sont tenus de se conformer.

Article 1
Le dentiste a pour objet de promouvoir la santé, le bien-être et le développement personnel de ses patients.

Article 2
Le dentiste agit en toute indépendance et impartialité, sans être influencé par des intérêts personnels ou ceux de tiers.

Article 3
Le dentiste agit en toute transparence et honnêteté, en fournissant des informations claires et précises sur ses services et ses tarifs.

Article 4
Le dentiste agit en toute confidentialité, en protégeant les informations personnelles de ses patients.

Article 5
Le dentiste agit en toute responsabilité, en exerçant ses fonctions avec diligence et compétence.

Article 6
Le dentiste agit en toute éthique, en évitant toute situation de conflit d'intérêts et en évitant toute exploitation de sa position.

Article 7
Le dentiste agit en toute solidarité, en favorisant le développement de la profession et en soutenant les initiatives de bien-être communautaire.

Article 8
Le dentiste agit en toute respect, en traitant ses patients avec dignité et en évitant toute discrimination.

Article 9
Le dentiste agit en toute intégrité, en évitant toute fraude et en évitant toute manipulation.

Article 10
Le dentiste agit en toute loyauté, en évitant toute concurrence déloyale et en évitant toute atteinte à la réputation de la profession.

Article 11
Le dentiste agit en toute coopération, en travaillant en collaboration avec ses collègues et en favorisant l'échange d'informations.

Article 12
Le dentiste agit en toute formation, en poursuivant son développement professionnel et en évitant toute obsolescence de ses connaissances.

Article 13
Le dentiste agit en toute recherche, en favorisant l'innovation et en évitant toute stagnation.

Article 14
Le dentiste agit en toute communication, en évitant toute ambiguïté et en évitant toute mauvaise interprétation.

Article 15
Le dentiste agit en toute documentation, en conservant les dossiers de ses patients et en évitant toute perte de données.

Article 16
Le dentiste agit en toute sécurité, en évitant toute blessure et en évitant toute atteinte à la santé de ses patients.

Article 17
Le dentiste agit en toute prévention, en favorisant la santé et en évitant toute maladie.

Article 18
Le dentiste agit en toute réhabilitation, en favorisant le retour à la santé et en évitant toute incapacité.

Article 19
Le dentiste agit en toute réinsertion, en favorisant le retour à la vie sociale et en évitant toute exclusion.

Article 20
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 21
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 22
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 23
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 24
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 25
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 26
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 27
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 28
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 29
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 30
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 31
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 32
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 33
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 34
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 35
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 36
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 37
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 38
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 39
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 40
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 41
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 42
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 43
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 44
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 45
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 46
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 47
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 48
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 49
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 50
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 51
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 52
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 53
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 54
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 55
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 56
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 57
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 58
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 59
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 60
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 61
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 62
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 63
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 64
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 65
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 66
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 67
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 68
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 69
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 70
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 71
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 72
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 73
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 74
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 75
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 76
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 77
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 78
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 79
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 80
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 81
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 82
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 83
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 84
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 85
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 86
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 87
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 88
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 89
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 90
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 91
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 92
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 93
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 94
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 95
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 96
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 97
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 98
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 99
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

Article 100
Le dentiste agit en toute réconciliation, en favorisant la paix et en évitant toute violence.

SOPHROLOGIE





Avant-propos:

Sachez que la Sophrologie ne remplace pas la Médecine traditionnelle.

Si vous êtes suivi par un Médecin traitant ou un spécialiste, la Sophrologie viens en complément à votre problème de santé et vous permet une amélioration plus rapide.

La Sophrologie, Qu'est-ce que c'est?

Le terme "Sophrologie" vient du grec ancien et signifie "harmonisation de la conscience ". Inspirée de diverses pratiques ancestrales orientales telles que le Yoga, le Bouddhisme Tibétain et Zen, mais aussi des concepts thérapeutiques déjà connus comme l'Hypnose, la Psychanalyse, la Relaxation Progressive, la Méthode Vittoz, la Méthode Coué, le Training Autogène et la Thérapie Brève.

Cette discipline a été développée dans les années 60 par le Neuropsychiatre Alfonso Caycedo à Barcelone, Espagne.

La sophrologie se compose d'un ensemble d'exercices de respiration, de décontraction musculaire, et de visualisation positive.

L'objectif de la Sophrologie est avant tout de faire prendre conscience à celui qui la pratique de lors capacité à faciliter la guérison, à travers de la répétition des exercices donnés par le sophrologue.



Le Cabinet

**Mon cabinet se situe au 131 rue de l'Église,
Loubéjac, 82130 L'HONOR DE COS.**

Je suis proche de Montauban, Lamothe-Capdeville,
Piquecos, Lafrançaise, etc.

Après 15 ans de travail dans une maison de
retraite du Service Public Hospitalier, une
réorientation professionnelle s'est imposé à moi.
Plusieurs idées m'ont venu à l'esprit, aucune si
satisfaisante comme la Sophrologie. Conseillé par
mon médecin traitant, j'ai pratiqué la Sophrologie
pour gérer mes douleurs .

Les bienfaits de cette pratique, m'a donné l'envie
de devenir à mon tour Sophrologue.

Pour plus d'informations allez sur mon site:

**[https://sites.google.com/view/natalia-lecacheur-
sophrologue/accueil](https://sites.google.com/view/natalia-lecacheur-sophrologue/accueil)**

Autres propositions

Dans mon pays d'origine, le Chili, j'ai été professeur des écoles et directrice.

Cette expérience me permet de proposer aux parents avec des enfants en échec scolaire ou des difficultés d'apprentissage, des soutiens scolaires personnalisés dans toutes les matières, du CP au 5ème.

**Pour plus d'informations
contactez-moi au 0685180746**





Demandez rendez-vous au
0685180746

Sinon sur la plateforme **resalib.fr/**
p/66815

N° de Siret: 853 749 349 00025

Horaires d'ouverture du cabinet

Jours	heures
lundi	9h à 19h30
mardi	9h à 19h30
mercredi	9h à 19h30
jeudi	9h à 19h30
vendredi	9h à 19h30
samedi	9h à 18h
dimanche	Fermé